

# LE NOUVEAU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL AU QUÉBEC

Martine Lachance

Volume 120, Number 2, 2018

Le statut juridique de l'animal

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058356ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058356ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lachance, M. (2018). LE NOUVEAU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL AU QUÉBEC. *Revue du notariat*, 120(2), 333–356. <https://doi.org/10.7202/1058356ar>

Tous droits réservés © Martine Lachance, 2018

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

# LE NOUVEAU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL AU QUÉBEC

Martine LACHANCE\*

INTRODUCTION . . . . .	335
1. L'animal en droit . . . . .	336
2. La nature sensible de l'animal . . . . .	339
3. Le choix et les incidences d'un nouveau statut juridique pour l'animal . . . . .	341
3.1 Les options envisageables pour modifier le statut juridique de l'animal. . . . .	342
3.1.1 La constitutionnalisation de la protection de l'animal. . . . .	342
3.1.2 L'extension à l'animal de certains droits fondamentaux ( <i>animal rights</i> ) . . . . .	343
3.1.3 La personnification juridique de l'animal. . . . .	345
3.1.4 La dérèfification de l'animal. . . . .	345
3.1.4.1 La création d'une catégorie <i>sui generis</i> : les animaux. . . . .	345
3.1.4.2 La reconnaissance de l'animal à titre d'être sensible. . . . .	346
3.2 L'analyse et la portée de l'article 898.1 du <i>Code civil</i> <i>du Québec</i> . . . . .	347

---

\* LL.D., notaire.

3.2.1	Le nouveau statut juridique de l'animal . . .	347
3.2.1.1	L'animal, doué de sensibilité, n'est pas un bien . . . . .	347
3.2.1.2	L'animal a des impératifs biologiques . .	349
3.2.1.3	Les dispositions du Code civil et de toute autre loi relatives aux biens sont applicables à l'animal . . . . .	352
CONCLUSION	. . . . .	355

## INTRODUCTION

En 2015, à l'invitation de Pierre Paradis, alors ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, nous avons participé aux travaux entrepris dans la foulée du projet de loi n° 54 – *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*<sup>1</sup>. Cette opportunité cadrerait parfaitement avec les objectifs du Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA)<sup>2</sup>, l'unité de recherche que nous avons établie en milieu universitaire en janvier 2007, dans le but de créer un cadre et des opportunités de recherche en droit animal, domaine du droit alors largement ignoré par les facultés canadiennes.

Lorsqu'il s'agit de créer un régime de protection en vue de réprimer la négligence et la cruauté envers les animaux, l'objectif ultime ne fait de doute pour personne : assurer le bien-être et la sécurité de l'animal. Mais lorsque le schéma proposé passe par une modification de son statut juridique au *Code civil du Québec*, le chemin se parseme rapidement d'embûches. D'abord pour des motifs juridiques : reconnaître que l'animal n'est pas un bien en raison de sa nature sensible, appelle à revoir la *summa divisio* – entre personnes et biens – où l'animal ne trouve plus sa place. Du coup, se pointe le risque de porter atteinte au régime de la propriété, dont l'objet est de régir l'exercice d'un droit sur un bien. Puis viennent les motifs inhérents à la philosophie politique et législative : alors que l'équilibre du *Code civil du Québec* incombe au ministère de la Justice, le bien-être et la sécurité de l'animal relèvent du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Or, par souci de cohérence du droit, dans laquelle on voit une forme de manifestation de la justice, il est exceptionnel qu'un ministre sectoriel ait un accès direct au texte du Code<sup>3</sup>. Cela sans oublier les motifs idéologiques dont il sera fait mention ci-dessous. Aussi, comme l'a souligné Pierre Paradis en

---

1. 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. (Québec), présenté le 5 juin 2015 et sanctionné le 4 décembre 2015 ; L.Q. 2015, c. 35.

2. Pour connaître les objectifs du GRIDA, voir <[www.grida.ca](http://www.grida.ca)>.

3. Laurence RICARD, « La philosophie politique et le *Code civil du Québec* : l'exemple de la notion de patrimoine », (2016) 61:3 *R.D. McGill* 667.

commission parlementaire, modifier le statut juridique de l'animal au sein du Code civil s'est révélé tout un casse-tête<sup>4</sup>.

Bien que l'objectif principal d'assurer le bien-être et la sécurité de l'animal ait été unanimement proclamé le 4 décembre 2015 au moment de l'adoption de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*<sup>5</sup> – laquelle a modifié le *Code civil du Québec* et a édicté la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*<sup>6</sup> – son contenu législatif n'a pas pour autant été épargné de toute critique.

La première partie de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* est la plus importante à nos yeux, puisque le droit commun québécois s'en trouve définitivement modifié. Nous proposons donc de porter un regard principal et détaillé sur l'article 898.1 C.c.Q. dans une perspective interne, c'est-à-dire vu de l'intérieur du processus législatif auquel nous avons parfois participé à titre de collaboratrice, parfois à titre d'observatrice. Notre intention est de procéder à l'analyse du nouveau statut juridique de l'animal au Québec, en deux mouvements – par la description et l'explication – en vue d'interpréter, de révéler et de situer les logiques sous-jacentes à ce changement juridique important. Bien que nous n'ayons nulle intention de parler au nom du législateur, la motivation de ce dernier sera indissociable de notre exploration ; on ne peut analyser une norme nouvelle sans rendre compte de la manière dont le législateur la justifie<sup>7</sup>.

Par un enchaînement logique, notre analyse débutera inévitablement par la notion d'animal (1), sujet central de cette étude et dont la nature (2) est inhérente à la construction d'un cadre législatif qui lui est adapté (3).

## 1. L'animal en droit

Au Québec, peu de textes législatifs se sont attardés au fil des années à définir l'animal.

---

4. ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> légis., 1<sup>re</sup> sess., vol. 44, n<sup>o</sup> 52, 20 octobre 2015, p. 6 (P. Paradis).

5. Préc., note 1.

6. RLRQ, c. B-3.1.

7. Sur la question de l'intention du législateur, voir notamment Paul AMSELEK, *Cheminevements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, Paris, Armand Colin, 2012.

La *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, aujourd'hui abrogée par la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, le définissait comme étant « tout animal domestique ou gardé en captivité ainsi que ses œufs et ovules fécondés [...] »<sup>8</sup>.

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* le définit comme étant :

tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non ; [...].<sup>9</sup>

Plus récemment, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* le définit comme étant :

- a) un animal domestique, soit un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides ;
- b) le renard roux et le vison d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure ainsi que tout autre animal ou poisson au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1) gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui est désigné par règlement ;
- c) tout autre animal non visé par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et qui est désigné par règlement.<sup>10</sup>

Or ces définitions, parce qu'élaborées en fonction du champ et du contexte d'application du droit statutaire dont l'animal fait l'objet, offrent une vision trop étriquée de l'animal.

Les parlementaires canadiens ont bien tenté, par le passé, de pallier l'absence d'une définition juridique générale de l'animal. À

8. RLRQ, c. P-42, à la section IV.1.1 – De la sécurité et du bien-être des animaux (abrogée par la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, préc., note 1, art. 7).

9. RLRQ, c. C-61.1, art. 1.

10. Préc., note 6, art. 1(1).

l'aube des années 2000, ils ont pris conscience que la protection de l'animal en tant que bien était fortement critiquée par la population. Elle laissait entendre que le droit se préoccupait moins de sa protection en tant qu'être vivant capable de souffrir que de la protection des intérêts de l'humain. Aussi, partant du principe que le *Code criminel* était le véhicule de changement idéal parce que punissant tout acte de cruauté, ont-ils proposé d'y définir l'animal comme « un vertébré autre qu'un être humain et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur »<sup>11</sup>. Même si le législateur avait alors pris bien soin de préciser qu'il ne s'agissait pas là d'une tentative de personnalisation de l'animal, la revendication d'une reconnaissance de la sensibilité animale était bien réelle. Il ne s'agissait pas d'un simple exercice de définition.

Face à cette revendication, les institutions parlementaires ont été soumises à deux types de pressions contradictoires : celle des traditionalistes qui étaient hostiles à toute définition, et celle des modernistes imprégnés de valeurs humanitaires militant pour un changement, aussi étriqué soit-il, dans la perception erronée, voire négative de l'animal. Parce que les chasseurs, trappeurs, agriculteurs et spécialistes de la recherche biomédicale craignaient que certains actes soient sources de poursuites criminelles, la définition a été restreinte à « tout vertébré, à l'exception de l'être humain »<sup>12</sup>, avant d'être finalement abandonnée.

Alors que tous s'entendent pour dire que l'article 898.1 du *Code civil du Québec* s'applique à l'ensemble des animaux, le droit commun ne fournit toujours pas de définition. La formulation du Code laisse donc intacte l'ambiguïté sur laquelle repose l'essence animale, de sorte que l'on doive combler ce vide juridique au moyen de concepts généraux. Le mot animal vient du latin *anima*, qui signifie « souffle », « vie ». L'animal devient donc, pour la plupart des dictionnaires, un être vivant organisé, doué de sensibilité et de mobilité<sup>13</sup>. Pour connaître les espèces domestiques ou sauvages qui

11. Projet de loi C-17, *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres modifications) et la Loi sur les armes à feu (modifications matérielles)*, art. 182.1 (8), (2<sup>e</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis. (Can.), 1999.

12. Projet de loi C-50, *Loi modifiant le Code criminel en matière de cruauté envers les animaux*, art. 182.1 (1<sup>re</sup> lecture – 16 mai 2005), 1<sup>re</sup> sess., 38<sup>e</sup> légis. (Can.).

13. L'animal est un « être vivant organisé, doué d'une sensibilité et capable de mouvement » ; <<https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/animal/>>. « Par opposition à végétal, être vivant organisé, généralement capable de se déplacer et n'ayant ni chlorophylle ni paroi cellulaire cellulosique » ; <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/animal/3580?q=animal#3579>>.

tombent ainsi sous le coup d'une telle définition, nous référons le lecteur au contenu des actes du colloque « Souffrance animale : de la science au droit », organisé sous l'égide du GRIDA dans les locaux de l'Organisation mondiale de la santé animale à Paris en 2013<sup>14</sup>.

## 2. La nature sensible de l'animal

La science révèle que la souffrance et la douleur ne sont pas inhérentes à la nature humaine. Les résultats des diverses recherches scientifiques confirment la capacité de l'animal à ressentir douleur et souffrance<sup>15</sup>, qu'elles soient liées à ses conditions de vie ou simplement à son exploitation. Il est donc permis d'affirmer que la souffrance est perçue intérieurement par la conscience de l'animal, et que les faits visibles extérieurs en sont les signes :

On rencontre, dans le monde animal, trois degrés de sensibilité aux influences négatives de l'environnement : la nociception, la douleur et la souffrance. La nociception, qui existe chez la plupart des animaux, permet d'éviter, de façon réflexe, les stimulations portant atteinte à l'intégrité de l'organisme ; elle se traduit par des réponses de fuite ou de retrait d'une partie du corps. La douleur apparaît chez tous les animaux qui possèdent des réactions émotionnelles associées à la nociception, vertébrés et sans doute certains invertébrés comme les céphalopodes. La souffrance apparaît chez les animaux qui possèdent des fonctions cognitives associées à la douleur, donc une certaine conscience de leur environnement, ici encore vertébrés et céphalopodes, avec sans doute un développement particulier pour les mammifères et les oiseaux.<sup>16</sup>

Connaître, ou reconnaître la réalité scientifique de l'existence de ce haut degré de sensibilité chez les animaux a donc une incidence capitale sur le degré d'acceptabilité éthique et sur l'appréciation du degré de tolérance de la société envers des comportements humains générateurs de souffrances animales. « Pourtant, la souffrance animale demeure une réalité. Elle peut être observée à plusieurs niveaux : sur le plan domestique, dans les laboratoires de

14. Thierry AUFFRET VAN DER KEMP et Martine LACHANCE (dir.), *Souffrance animale : de la science au droit*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013.

15. *Ibid.* ; Pierre LE NEINDRE, Raphaël GUATTEO, Daniel GUÉMENÉ, *et al.* (dir.), *Douleurs animales : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage*, Expertise scientifique collective, rapport d'expertise (INRA), 2009.

16. Dalila BOVET et Georges CHAPOUTHIER, « Les degrés de sensibilité dans le monde animal et leur identification scientifique », dans T. AUFFRET VAN DER KEMP et M. LACHANCE, (dir.), préc., note 14, p. 13.



recherche biomédicale, dans l'élevage intensif, à l'occasion d'évènements culturels. »<sup>17</sup>

Depuis toujours, l'éthique animale a cherché à réduire la souffrance infligée aux animaux. De nombreuses études scientifiques lui donnent maintenant raison<sup>18</sup>. De surcroît, dans le sillage de l'écologie, l'animal est devenu une véritable question de société. Que plusieurs ordres juridiques s'intéressent aujourd'hui à son statut légal apporte une autre dimension à la question.

Il nous faut convenir que le législateur québécois est longtemps resté de glace face à cette souffrance. Certaines initiatives ont cependant permis d'améliorer les conditions de certains animaux. Par la modification en 2015 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*<sup>19</sup> et l'adoption du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*<sup>20</sup>, le Québec a poursuivi sa lente démarche législative pour améliorer la sécurité et le bien-être des animaux domestiques ou tenus en captivité. De nouvelles obligations pour la tenue des lieux où ils sont gardés et la possession d'un permis ont notamment été imposées à certains éleveurs, auxquelles s'est ajoutée une hausse des amendes en cas d'atteinte à leur sécurité ou à leur bien-être.

Mais aussi positifs qu'étaient ces changements, ils ne changeaient en rien l'impuissance de la science à communiquer son évidence au droit : l'animal ne restait qu'une simple chose. À notre avis, le Québec devait cesser de se cacher derrière sa réglementation plus ou moins complète des différentes situations dans lesquelles l'animal est impliqué, pour éviter l'écueil de la définition de son statut. Il est légitime de reconnaître la sensibilité là où existent des sensations, surtout si elles sont désagréables, voire douloureuses. Rien ne justifie moralement que l'animal y fasse exception.

Avec la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*<sup>21</sup>, le Québec suit enfin le mouvement de protection animale

---

17. Isabell BÜSCHEL et Juan Miguel AZCÁRRAGA, « Quelle protection juridique des animaux en Europe ? – l'apport du Traité de Lisbonne à la lumière du droit comparé », <<https://journals.openedition.org/trajec/1162>>, p. 2.

18. Voir notamment T. AUFFRET VAN DER KEMP et M. LACHANCE (dir.), préc., note 14.

19. Préc., note 9.

20. RLRQ, c. P-42, r. 10.1.

21. Préc., note 1.

qui s'est esquissé en Europe vers 1920<sup>22</sup>. Au droit répressif toujours indispensable – lequel compose une bonne partie des modifications proposées – s'ajoute une stratégie juridique dite positive : la redéfinition du statut juridique de l'animal. Cette idée n'est pas nouvelle : elle a été « formulée dès le 20<sup>e</sup> siècle, en liaison avec les conclusions darwiniennes et les premiers travaux scientifiques sur les sociétés animales »<sup>23</sup>.

### **3. Le choix et les incidences d'un nouveau statut juridique pour l'animal**

Dans sa structure actuelle, le droit civil opère une distinction rigoureuse entre les personnes et les biens. La sociologie du droit explique cette construction bipartite par l'élément crucial de la volonté ; la capacité ou l'incapacité ne s'attache dès lors qu'à la personne.

La chose, quant à elle, est tout être autre qu'une personne physique ou morale. Initialement, la division entre les meubles et les immeubles était fondamentale, puisque c'est sur elle que reposent les origines de la propriété. Dans notre droit moderne, il n'y a d'immeubles que le sol, les constructions et ce qui y adhère par accession : tout le reste est meuble<sup>24</sup>. Mais cette distinction entre choses mobilières et immobilières n'a d'intérêt que pour le régime de la communauté de biens, les formes de saisie, la possession et la prescription, la forme des donations, la publicité des droits et le pouvoir de l'administrateur du bien d'autrui. De toute évidence, rien de cela n'intéresse l'animal.

À l'instar d'autres ordres juridiques de familles romano-germanique et de common law, l'animal au Québec était pris au piège de cette construction rigide qui le maintenait inlassablement dans la catégorie des biens meubles. La vraie nature de l'animal était ici faussée. La reconnaissance de la sensibilité de l'animal devenait donc primordiale pour quiconque tentait de transformer le cadre juridique afin d'y établir un régime plus conforme à sa nature. La

---

22. Élizabeth HARDOUIN-FUGIER, *La protection juridique de l'animal en Allemagne (1800-1933)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

23. Sonia DESMOULIN, « Les propositions d'extractions des animaux de la catégorie des objets de droit », dans Valérie CAMOS, Frank CÉZILLY, Pierre GUENANCIA et Jean-Pierre SYLVESTRE (dir.), *Homme et animal : la question des frontières*, Versailles, Quae, 2012, p. 43.

24. C.c.Q., art. 899 à 907.

seule voie directe pour assurer cette reconnaissance procédait par un changement radical de son statut : l'animal devait être extrait de la catégorie des biens meubles. La seule partition logique consistait à distinguer les choses inertes, des animaux dotés de la capacité de souffrir et de ressentir des émotions. Mais la reconnaissance ici proposée n'était pas qu'un simple processus théorique. Elle était aussi, et bien davantage, un processus pratique qui comprenait de multiples dimensions.

Le choix d'un nouveau statut pour l'animal s'est articulé autour du rapport entre la valeur que le législateur québécois voulait promouvoir – à savoir la protection de l'animal – et le maintien d'un équilibre au sein du Code civil. La première partie de cette section sera ainsi consacrée au repérage des possibilités qui s'offraient à lui pour atteindre son objectif de réprimer la négligence et la cruauté envers les animaux (3.1). Nous discuterons par la suite du choix fait par le législateur et de la critique des solutions qu'il a retenues (3.2).

### **3.1 Les options envisageables pour modifier le statut juridique de l'animal**

La demande sociale québécoise recouvrait des attentes pour des sanctions plus sévères à l'encontre de ceux qui maltraitent des animaux, mais surtout, et bien davantage, pour un modèle de droit qui prendrait en compte la nature sensible de l'animal. Parmi les différentes pistes de solution<sup>25</sup> dont il sera fait mention ci-dessous, certaines ont déjà été mises en œuvre à l'étranger. D'autres, parce que trop exigeantes au regard du droit, ne demeurent pour l'instant que théoriques.

#### *3.1.1 La constitutionnalisation de la protection de l'animal*

Il ne s'agit pas ici d'accorder un véritable statut à l'animal, mais plutôt de lui donner une protection de nature constitutionnelle. Dans un bon nombre de pays, le contenu du droit interne se trouve clairement en porte à faux par rapport à la nature réelle de l'animal, ce qui ne permet pas de le protéger adéquatement. Pour répondre à cette absence de concordance, de plus en plus d'États – à l'intérieur comme à l'extérieur du continent européen – ont fait le choix

---

25. Pour une étude détaillée des différentes options, voir S. DESMOULIN, préc., note 23.

d'ancrer dans leur constitution une norme protégeant indistinctement tous les animaux à titre de créatures vivantes<sup>26</sup>. Ils ont eu recours à des formules variées :

- Devoir de compassion envers les créatures vivantes – Inde (1974)<sup>27</sup>.
- Interdiction de cruauté ou de torture envers un animal – Brésil (1988), Slovénie (1991) et Égypte (2014)<sup>28</sup>.
- Respect de la dignité de la créature – Suisse (1992)<sup>29</sup>.
- Protection de la vie et du bien-être de l'animal – Allemagne (2002) et Autriche (2013)<sup>30</sup>.
- Protection de la nature – Espagne (1978) et Serbie (2006)<sup>31</sup>.
- Incitation au bien-être et à la protection de l'animal – Luxembourg (2007)<sup>32</sup>.

Ainsi dotée d'une valeur constitutionnelle, la protection de l'animal est élevée au même rang que celui des droits fondamentaux. Sur le plan concret, « les autorités juridictionnelles sont [...] incitées à tenir compte de cette valeur supérieure : les juridictions pour interpréter le droit positif à la lumière de l'objectif ; le ministère public et les tribunaux pénaux pour poursuivre et réprimer plus sévèrement et plus fréquemment les actes de maltraitance »<sup>33</sup>.

### 3.1.2 *L'extension à l'animal de certains droits fondamentaux (animal rights)*

Le mouvement de protection des animaux a de profondes racines dans la culture anglo-saxonne, principalement aux États-Unis

26. Jessica EISEN, « Animals in the Constitutional State », (2017) 15:4 *International Journal of Constitutional Law* 909 ; Olivier LeBOT, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé », (2007) 12:2 *Lex electronica*.

27. *Constitution de l'Inde*, art. 51A(g).

28. *Constitution de la République fédérale du Brésil*, art. 225(1)(VII) ; *Constitution de la République de Slovénie* ; *Constitution de la République arabe d'Égypte*, art. 45.

29. *Constitution fédérale de la Confédération suisse*, art. 120.

30. *Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne*, art. 20a ; *Constitution fédérale de l'Autriche*, art. 2.

31. *Constitution espagnole*, art. 45 ; *Constitution de la République de Serbie*, titre IV.

32. *Constitution luxembourgeoise*, art. 11bis.

33. Olivier LeBOT, « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et dérégulation », (2011) 24:1 *R.Q.D.I.* 249, 253.

et en Grande-Bretagne. Malgré tout, ce n'est que dans les années 1970 qu'a ouvertement été exprimée l'idée voulant que les animaux soient titulaires de droits fondamentaux<sup>34</sup>. Mais alors que le mouvement pour un traitement humanitaire des animaux favorise la bienveillance envers eux – tout en s'abstenant de débattre la supériorité des êtres humains – le mouvement pour la défense des droits des animaux<sup>35</sup> va plus loin en demandant que soient abolies les institutions qui les exploitent. Jugé extrémiste, ce mouvement est fréquemment rejeté. Ses éléments normatifs sont perçus comme trop contraignants par certains acteurs, parce qu'ils réduisent, par des prescriptions précises, leur marge de manœuvre ou leur capacité d'action.

Un certain nombre de déclaration internationale appuie l'extension de droits fondamentaux à l'animal. À titre d'exemple, la *Déclaration universelle des droits de l'animal* (DUDA), proclamée à la Maison de l'UNESCO à Paris en 1978, est proche dans sa forme des déclarations bien connues en faveur des droits de l'homme. Elle reconnaît sans ambiguïté que tout animal a le droit de vivre conformément à la finalité de son espèce. Considérant que tous les êtres vivants ont une origine commune, elle accorde notamment à l'animal les droits extrapatrimoniaux suivants : le droit au respect ; le droit à l'intégrité de son corps ; le droit à la dignité et le droit de ne pas souffrir.

La faiblesse de cette option est que la DUDA, à l'instar des autres déclarations internationales, énumère plusieurs droits dont la protection requiert la personnalité juridique. Or, la théorie des droits sans sujets ne peut tenir la route si l'on définit le droit subjectif comme étant le pouvoir attribué à une volonté. Avec une telle définition, un droit subjectif ne peut se concevoir sans une volonté dont il dépend, par conséquent sans sujet de droit. Dès lors, si un droit subjectif est le pouvoir d'une volonté, il faut nécessairement un

---

34. Sur l'origine du mouvement, voir notamment Lawrence FINSSEN, *The Animal Rights Movement in America: From Compassion to Respect*, Ann Arbor, Twayne, 1994. Parmi les ouvrages publiés sur le sujet, voir notamment Tom REGAN, *Animal Rights, Human Wrongs: An Introduction to Moral Philosophy*, Toronto, Rowman & Littlefield, 2003 ; Tom REGAN, *The Case for Animal Rights*, Berkeley, University of California Press, 2004 ; Bernard E. ROLLIN, *Animal Rights and Human Morality*, 3<sup>e</sup> éd., Amherst, Prometheus Books, 2006 ; Cass R. SUNSTEIN et Martha C. NUSSBAUM, *Animal Rights: Current Debates and New Directions*, New York, Oxford University Press, 2005 ; Paul WALDAU, *Animal Rights: What Everyone Needs to Know*, New York, Oxford University Press, 2011.

35. Également appelé mouvement de libération des animaux.

sujet pour l'exprimer. Or, dans notre droit civil, seules les personnes possèdent, à ce jour, cette volonté.

### 3.1.3 *La personnification juridique de l'animal*

Certains prétendent que la prise en compte de la sensibilité de l'animal l'a tellement éloigné du droit des biens, qu'il faudrait avoir un goût immodéré de la provocation pour ne pas l'envisager relativement au droit des personnes<sup>36</sup>. Cette option est la plus audacieuse. Dans sa conception individualiste et subjectiviste, le droit place « la personne au centre de l'édifice juridique, puisqu'elle est tout autant à l'origine des concepts primaires de biens et d'obligations qu'elle en est la finalité »<sup>37</sup>. L'idée est donc de conférer une personnalité propre à l'animal, c'est-à-dire une individualité lui permettant de bénéficier de certains droits et d'assumer des obligations spécifiques. Bien qu'elle semble farfelue pour certains, l'instauration d'une personnalité animale, pour d'autres, est bien réaliste. N'est-ce pas à titre de réalité, et non pas seulement de fiction, que la personnalité a été étendue aux animaux au Moyen Âge par les procès intentés contre eux par l'Église<sup>38</sup> ?

### 3.1.4 *La dérèfification de l'animal*

On appelle dérèfification le processus qui permet à l'animal doué de sensibilité de ne plus être considéré comme une chose inerte. Ce mécanisme, instauré en Europe, peut prendre diverses formes.

#### 3.1.4.1 *La création d'une catégorie sui generis : les animaux*

Il s'agit ici de faire éclater la structure rigide du droit civil – qui n'admet que les personnes et les biens – et extraire purement et simplement l'animal de cette dernière catégorie pour le constituer en catégorie juridique autonome soumis à un corps de règles précis. Cette option est née du Rapport Antoine, ainsi nommé du nom de l'auteur qui, à la demande expresse du Garde des sceaux, s'est vu confier la mission de procéder à une étude approfondie du régime juridique de l'animal en France. Dans le document qu'elle a produit

36. Jean-Pierre MARGUÉNAUD, *L'animal en droit privé*, Paris, Presses universitaires de France, 1992.

37. Laurence RICARD, préc., note 3, p. 707.

38. David CHAUVET, *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Âge*, Paris, L'Harmattan, 2012.

en 2005, Suzanne Antoine, qui était alors présidente à la chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris, a notamment fait la proposition suivante :

La première [proposition], que l'auteur estime devoir être retenue en priorité, consiste à opérer une complète extraction de l'animal du droit des biens, faisant ainsi ressortir sa véritable nature d'être sensible [...]. Cette réforme consisterait à créer une catégorie animale, par l'adjonction d'un titre [...] intitulé « des animaux ».<sup>39</sup>

Cette option est audacieuse et complexe. C'est que la propriété *lato sensu* est un droit sur une chose. L'animal, ici extrait de la catégorie des biens, ne pourrait donc plus faire l'objet de droits réels, donc d'appropriation.

#### 3.1.4.2 La reconnaissance de l'animal à titre d'être sensible

Il s'agit ici de faire éclater uniquement la catégorie des biens. Les animaux – toujours considérés comme des biens – y côtoieraient les meubles et les immeubles, mais leur sensibilité serait reconnue.

Parce qu'il s'agit d'une réforme inachevée, cette modification du statut de l'animal n'a, à nos yeux, que valeur de symbole. Le thème qu'elle véhicule, soit la capacité de l'animal à ressentir douleurs et émotions, ne retient l'attention que pour le plaisir de l'esprit. Forme de *statu quo* déguisée, cette option ne participe pas d'un réel changement. De surcroît, prétendre que l'animal est un « bien sensible » est absurde. Forme d'oxymore, cette association inattendue de termes contradictoires provoque nécessairement l'étonnement et met en évidence une fiction qui tient du paradoxe.

Quoique moins satisfaisante aux yeux des partisans d'une catégorisation spécifique à l'animal, une dernière solution serait de soumettre l'animal à l'appropriation, sous réserve de conditions particulières liées à la protection légale dont il jouit<sup>40</sup>. Cette réforme se rapproche de celles qui ont déjà été opérées dans les codes suisse<sup>41</sup>, autrichien<sup>42</sup>, allemand<sup>43</sup>, espagnol<sup>44</sup>, russe<sup>45</sup> et mol-

39. Suzanne ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, document présenté au ministère de la Justice, Paris, 2005.

40. S. ANTOINE, préc., note 39.

41. Code civil suisse, art. 641a.

42. Code civil autrichien, § 285 a.

43. Code civil allemand, art. 90.

44. Code civil espagnol, art. 335 et 610.

45. Code civil russe, art. 137.

dave<sup>46</sup> ; l'animal n'y est plus considéré comme une chose, mais il continue d'être soumis au régime juridique des biens. Les codes français, colombien, portugais et tchèque sont quant à eux plus audacieux ; ils consacrent en outre la nature sensible de l'animal.

### **3.2 L'analyse et la portée de l'article 898.1 du Code civil du Québec**

La notion de sensibilité, sur laquelle se base le nouveau statut juridique de l'animal au Québec, est au cœur même du droit animal, mais elle en dépasse très largement les frontières comme il sera exposé ci-dessous.

#### *3.2.1 Le nouveau statut juridique de l'animal*

Contrairement à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*<sup>47</sup>, dont le champ d'application est restreint à certaines catégories d'animaux<sup>48</sup>, l'article 898.1 du *Code civil du Québec* est de portée générale. Tous les animaux, indistinctement, voient ainsi s'améliorer leur situation juridique. Le Code civil, lieu d'expression du droit commun, assure la cohérence de notre système de droit. Il joue « un rôle structurant (comme armature du droit et de la pensée juridique), un rôle de référence (vocabulaire et concepts de base), un rôle dans l'interprétation du droit et un rôle supplétif en comblant les lacunes dans les lois et les contrats »<sup>49</sup>.

##### **3.2.1.1 L'animal, doué de sensibilité, n'est pas un bien**

La *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*<sup>50</sup> procède à la dérégulation des animaux. L'ajout d'une disposition générale après l'intitulé du Livre quatrième « Des biens », a pour avantage d'extraire définitivement les animaux de la catégorie des biens, sans pour autant produire un éclatement de la structure bipartite du droit civil (personne/bien).

L'évolution du droit pour la protection des animaux s'appuie sur une éthique fondée sur le respect de la sensibilité propre à

46. Code civil moldave, art. 287.

47. Préc., note 6.

48. Art. 1(1) à (3).

49. Matthieu JUNEAU, *La notion de droit commun en droit civil québécois*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, 2009, pages liminaires (résumé).

50. Préc., note 1.



l'animal apte à ressentir la douleur ou à éprouver des émotions. L'absence d'émotions négatives telles la souffrance, l'angoisse ou la peur, est une composante majeure du bien-être. Cette éthique se base elle-même sur le développement récent des connaissances impulsées par la neurobiologie et l'éthologie. Par la voie de la déréification, le droit québécois rejoint enfin l'éthique et la science dans la reconnaissance, tellement évidente, de la nature sensible des animaux. Comme l'a souligné Yves Christen, biologiste et journaliste scientifique français, « fouetter un cheval pour qu'il aille plus vite ou plus loin malgré une extrême fatigue, c'est bien reconnaître qu'il n'a rien d'une machine. On ne bat pas sa voiture pour la faire avancer plus rapidement »<sup>51</sup>.

L'animal est longtemps resté pris au piège des mouvements du droit civil. Devenu immuable, ce dernier ne répondait pas plus aux besoins de l'animal qu'il ne répondait aux attentes de la société. Véritable anachronisme, le droit civil était en stagnation. Le meilleur exemple est le décès ou les blessures infligées à un animal aimé, affliction bien réelle<sup>52</sup> du propriétaire devant laquelle le droit demeurerait impassible. La perte d'un animal, décédé notamment à la suite d'une erreur médicale ou de l'agression d'un tiers, ne donnait lieu qu'au remboursement de la valeur pécuniaire de l'animal et des dépenses engagées pour ses soins<sup>53</sup>. La jurisprudence, même si elle cherchait parfois en sous-œuvre à souligner l'incongruité du seul préjudice patrimonial et à promouvoir la nature sensible de l'animal<sup>54</sup>, demeurerait réticente à y apporter un correctif.

---

51. Yves CHRISTEN, *L'animal est-il un philosophe : Poussins kantien et bonobos aristotéliens*, Paris, Odile Jacob, 2013, p. 169.

52. Le professeur de psychiatrie Aaron Honori Katcher compare les émotions qui suivent le décès d'un animal de compagnie à celles que déclenche la perte d'un être cher ; Aaron H. KATCHER, « A New Look at Pet-Facilitated Therapy », (1984) 184 *Journal of the American Veterinary Medical Association* 414, 421. Sa vision rejoint celle de nombreux autres confrères, pour qui l'un et l'autre décès appellent les mêmes ingrédients thérapeutiques.

53. Voir notamment *Campagna c. Animalerie Dyno inc.*, 2014 QCCQ 8149 ; *Lévesque c. St-Juste-du-Lac (Municipalité de)*, 2010 QCCQ 8055. Pour une analyse de la réparation accordée par les tribunaux lors de la perte d'un animal, voir également Vincent CARON et Charlotte DESLAURIERS-GOULET, « L'animal », dans Vincent CARON *et al.* (dir.), *Les oubliés du Code civil du Québec*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 65, 68 à 75.

54. Voir notamment *Lajote c. Pouliot*, 2013 QCCQ 10699 ; *Baron c. Kociolek*, 2012 QCCQ 497 ; *Boulay-Leduc c. Dupuis*, 2006 QCCQ 12481 ; *Chalifoux c. Major*, 2006 QCCQ 6906 ; *Wilson c. 104428 Canada inc.*, 2002 QCCS 24889.

Dans la foulée de la diffusion d'études scientifiques portant sur la souffrance des animaux dans la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle, il n'était intellectuellement plus possible de tenir l'animal pour une simple chose. C'est pourtant ce qu'a fait le législateur québécois en 1994, alors même que la réforme du Code civil lui donnait l'opportunité de faire progresser le droit des biens. La douleur animale étant parfaitement connue et reconnue, il avait le choix de tenir l'animal pour un être capable de réagir. Mais, vraisemblablement par manque de volonté politique, il a préféré ne faire disparaître que la notion de meuble « par nature », pour conserver la catégorisation juridique meuble/immeuble dans laquelle l'animal était encore prisonnier jusqu'à tout récemment.

### 3.2.1.2 L'animal a des impératifs biologiques

Une autre avancée significative du premier alinéa de l'article 898.1 du *Code civil du Québec* est l'intégration, dans le droit commun, de la notion d'impératifs biologiques particuliers à chaque espèce animale. Les éthologues privilégient depuis longtemps l'idée selon laquelle chaque animal « doit pouvoir exprimer les comportements propres à son espèce dans le milieu naturel »<sup>55</sup>. Cette idée est d'ailleurs soutenue par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), lequel souligne que les tentatives d'amélioration de la bientraitance des animaux d'élevage passent inévitablement par la possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements propres à son espèce<sup>56</sup>.

Les acteurs qui œuvrent auprès des animaux connaissent bien le concept d'« impératifs biologiques ». Il en va autrement des juristes généralistes pour qui cette expression, de caractère plutôt pratique, est peu connue. Bien que cela ait été fait dans le but louable de ne pas figer la notion d'impératifs biologiques<sup>57</sup>, le choix du législateur québécois d'en préciser les éléments dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*<sup>58</sup>, et non pas au Code civil, n'est pas pour les

---

55. Paul MOLGA, LesEchos.fr, 26 février 2010 : <[http://www.lesechos.fr/26/02/2010/LesEchos/20624-047-ECH\\_elevage—les-scientifiques-en-quete-du-bien-etre-animal.htm](http://www.lesechos.fr/26/02/2010/LesEchos/20624-047-ECH_elevage—les-scientifiques-en-quete-du-bien-etre-animal.htm)>.

56. Pierre LE NEINDRE, Raphaël GUATTEO, Daniel GUÉMENÉ, Jean-Luc GUICHET *et al.* (dir.), préc., note 15.

57. La notion inscrite au Code civil demeure ainsi sujette à l'appréciation des tribunaux et, de ce fait, susceptible d'une évolution au rythme de la société.

58. Préc., note 6, art. 1(5).

aider. Il nous semble donc souhaitable, sur ce point, de replacer la notion dans son contexte historique.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) donne une définition du bien-être animal qui fait aujourd'hui référence dans le domaine. Cette définition renvoie aux grands principes énoncés en 1979 par l'organisation britannique Farm Animal Welfare Council<sup>59</sup>, connus sous le nom des cinq libertés fondamentales de l'animal :

1. Ne pas souffrir de faim et de soif – grâce au libre accès à de l'eau fraîche et à un régime alimentaire apte à entretenir pleine santé et vigueur.
2. Ne pas souffrir de contrainte physique – grâce à un environnement approprié, comportant des abris et des zones de repos confortables.
3. Être indemne de douleurs, de blessures et de maladies – grâce à la prévention ou au diagnostic et au traitement rapide.
4. Avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux – grâce à un espace et à des équipements adéquats, et au contact avec des animaux de la même espèce [nous soulignons].
5. Être protégé de la peur et de la détresse – grâce à des conditions d'élevage et à un traitement évitant la souffrance mentale.

Au fil du temps, différents législateurs en Europe – tant au plan national, communautaire qu'à l'international – ont tour à tour utilisé les expressions « impératifs biologiques », « comportements normaux propres à une espèce » et « besoins biologiques ». Mais quel que soit le vocable utilisé, l'objectif était toujours le même : assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux, en plaçant ces êtres sensibles dans des conditions compatibles avec leurs impératifs biologiques. Au sein de l'Union européenne, plusieurs travaux sont d'ailleurs en cours afin d'évaluer avec plus de précision le bien-être des animaux.

Il est vrai que la notion d'impératifs biologiques n'est pas nouvelle en droit québécois. La *Loi sur la protection sanitaire des ani-*

---

59. Organisme consultatif indépendant de la Commission européenne.

*maux*, à sa section IV.1.1 « De la sécurité et du bien-être des animaux » aujourd'hui abrogée, prévoyait qu'un animal a droit à de l'eau, à de la nourriture et à un hébergement compatibles avec ses impératifs biologiques<sup>60</sup>. Le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* définit quant à lui les impératifs biologiques d'un chien et d'un chat comme étant « ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur »<sup>61</sup>. Rien dans cette définition ne fait référence aux caractéristiques des êtres vivants, chez qui existe une connaissance de leur propre existence. Cet aspect d'ordre psychologique, qu'on retrouve chez l'animal, lui a longtemps été nié :

Cet état de fait passe évidemment par Descartes, lequel a fabriqué une véritable fiction du corps et de l'esprit en attribuant les propriétés psychologiques à l'esprit et en créant de véritables distorsions du sens entre le comportement et la psychologie. L'attitude de Descartes est typiquement l'attitude de quelqu'un qui combat un préjugé sur la croyance en l'âme des bêtes.<sup>62</sup>

Le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, même rédigé avec soin, renfermait donc une lacune évidente. La même omission était d'ailleurs répétée au projet de loi n° 54, lequel se limitait à une énumération de facteurs à évaluer pour déterminer la teneur des impératifs biologiques, sans mention expresse des besoins psychologiques de l'animal<sup>63</sup>. Cette faiblesse est maintenant corrigée :

« impératifs biologiques » : les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries.<sup>64</sup>

60. Préc., note 8, art. 55.9.2(1) et (2).

61. RLRQ, c. P-42, r. 10.1, art. 4, al. 2.

62. Philippe DEVIENNE, « Comment savoir que les animaux ont mal ? », dans Lucille DESBLACHE (dir.), *Souffrances animales et traditions humaines : rompre le silence*, Dijon, Universitaires de Dijon Eds, 2014, p. 17, 19.

63. Préc., note 1, art. 1(5).

64. L.Q. 2015, c. 35, art. 1(5).

Plus encore que la reconnaissance de la sensibilité de l'animal, c'est la codification de la notion d'impératifs biologiques qui rend l'article 898.1 du *Code civil du Québec* si novateur ; le Québec est d'ailleurs le premier ordre juridique civiliste à l'avoir fait explicitement. Précisément parce qu'il est traité comme *jus commune*, le Code civil demeure un repère. Présumé exprimer les normes fondatrices applicables dans un champ donné du droit, il devient ainsi l'assise des interventions de la puissance publique en matière de protection animale.

### 3.2.1.3 Les dispositions du Code civil et de toute autre loi relatives aux biens sont applicables à l'animal

L'animal, doué de sensibilité, demeure soumis au droit des biens comme l'indique le deuxième alinéa de l'article 898.1 C.c.Q. Il s'agit là de la principale critique adressée à la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*<sup>65</sup>. Dans la mesure où l'animal est protégé pour lui-même, il n'est plus une chose appropriable. Comment dès lors peut-on le cantonner dans le régime juridique qui était le sien avant la modification de son statut ? Comment le législateur a-t-il pu, après avoir déclaré que l'animal n'était plus un bien, après avoir reconnu son droit de vivre en harmonie avec les caractéristiques propres à son espèce, avoir procédé à un recul aussi apparent ? Pour plusieurs, le législateur a tout simplement fait marche arrière devant sa propre hardiesse.

Face à cette modification relativement conformiste, nous avons émis le souhait, au moment des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 54, que les animaux ainsi extraits des biens mobiliers aient un régime juridique de droit commun qui leur soit propre<sup>66</sup>. Cette option aurait manifestement appelé une réforme majeure du *Code civil du Québec*, en ce que le régime juridique des animaux n'aurait plus été soumis au droit des biens. La principale raison est que la source première de la propriété est le droit d'une personne d'exercer son activité morale et matérielle sur une chose pour satisfaire ses besoins. Tout objet de propriété doit donc être appropriable. Or, l'appropriation et la possession résident dans la volonté d'une personne, dans le lien juridique et rationnel qui se forme et se conserve entre elle et la chose.

65. Préc., note 1.

66. Mémoire présenté au nom du GRIDA et déposé auprès de l'Assemblée nationale le 14 septembre 2015 (numéro 010M).

L'animal, n'étant plus un bien en raison de sa nature sensible, n'est dès lors plus susceptible de détention ni de possession matérielle.

Quel aurait été, alors, le fondement juridique de ce droit de l'homme sur l'animal ? La seule avenue possible reposait, pour nous, sur la notion de garde juridique, laquelle aurait accordé un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur l'animal. Ce droit aurait permis la mise en œuvre au quotidien du devoir de l'homme d'assurer la sécurité et le bien-être de l'animal. Il aurait notamment encadré la fourniture des soins nécessaires à l'animal, de son hébergement dans un habitat convenable et de sa surveillance, tout en créant le cadre d'une relation qui tient compte de ses impératifs biologiques. La notion de garde, qui relève du droit de la responsabilité et non du droit des biens, admet déjà qu'une personne puisse être soumise à la garde d'une autre personne. Il n'y aurait donc pas eu d'obstacle à ce que l'animal, qui n'est ni une personne ni un bien, y soit à son tour soumis.

Ce changement radical en aurait assurément braqué plus d'un. Aussi, au nom d'une nécessaire acceptabilité politique<sup>67</sup> et sociale, avons-nous préféré formuler une recommandation qui soit susceptible d'inciter les opposants à se rallier à la décision du législateur. Ce choix, qui visait l'intérêt des animaux et non plus leur seule valeur patrimoniale, constitue assurément un pas dans la bonne direction.

Nonobstant la démarche de déréification des animaux, le second alinéa de l'article 898.1 du *Code civil du Québec* les assujettit « à toute autre loi » applicable aux biens. Pour mieux comprendre le sens et l'importance d'un tel rattachement, il nous faut l'analyser en lien avec l'article 934 du *Code civil du Québec* qui prévoit que « sont sans maître les biens qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés ».

Par souci de cohérence avec la démarche de déréification des animaux, les exemples de biens sans propriétaire mentionnés dans la version antérieure de la disposition – soit les animaux sauvages en liberté, ceux qui, capturés, ont recouvré leur liberté et la faune aquatique – ont été retirés. Malheureusement, ce retrait ne change

---

67. En commission parlementaire, Pierre Paradis a mentionné à plusieurs reprises que le ministère de la Justice était réticent à toutes modifications des fondements mêmes du Code civil.

en rien la situation juridique précaire de ces animaux. La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*<sup>68</sup> n'accorde aucune protection individuelle à ces animaux qu'on appelle sauvages, donnant l'impression qu'ils peuvent être dangereux pour l'homme<sup>69</sup>. C'est que la loi a pour seul « objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger »<sup>70</sup>. S'agissant d'un droit environnemental, on y encadre ni plus ni moins que les conditions d'exploitation de la faune. En tant qu'espèces ou sous espèces qui se reproduisent à l'état de liberté naturelle, ces animaux n'ont droit qu'à la préservation de leur espèce.

Il est, par ailleurs, préoccupant de constater que les animaux de la faune sont totalement ignorés par la législation criminelle. Cette privation s'explique par la particularité du droit civil, lequel les considère comme des biens sans maître (*res nullius*), c'est-à-dire sans propriétaire. Or, pour être qualifié de bien, une chose doit faire l'objet d'une appropriation privée ou publique. Les articles touchant à la cruauté animale étant situés dans le *Code criminel* au titre des « Actes volontaires et prohibés concernant certains biens »<sup>71</sup>, les animaux de la faune en sont donc automatiquement écartés au Québec, puisque non appropriés. En raison de l'importance accordée à la propriété par le droit civil, ils ne bénéficient d'aucune protection contre toute douleur, souffrance ou blessure qui leur est infligée sans nécessité.

Cette même impunité scandaleuse permet toujours que de nombreux animaux lâchement abandonnés, principalement des chats, soient cruellement tués chaque année au seul motif qu'ils errent dans nos environnements urbains sans être la propriété de quiconque.

Certains pourraient prétendre que, pour être un bien, il suffit que la chose soit susceptible d'une appropriation. Or, même s'il en était ainsi, la chose devrait être utile ou avoir une valeur économique pour être qualifiée de bien. Avouons-le, il s'agit là d'une prétention

---

68. Préc., note 9.

69. A. MICOUD, « Des hommes et des animaux sauvages. Questions sociologiques à l'écologie », dans F. AUBERT et J.-P. SYLVESTRE (dir.), *Écologie et société*, Dijon, Educagri, 1998, p. 93-114.

70. Disposition préliminaire de la loi.

71. L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 444 et s.

difficile à soutenir à l'égard des animaux de la faune et des animaux abandonnés.

La situation juridique de ces animaux n'a pas toujours été aussi précaire. Suivant le *Code civil du Bas-Canada*, les biens sans propriétaire devenaient la propriété du souverain par le seul effet de la loi<sup>72</sup>. Ainsi l'objet d'une appropriation publique, leur qualification à titre de biens n'était pas mise en cause, entraînant dans son sillage une protection individuelle contre tout acte de cruauté ou de négligence criminelle.

C'est ici que la modification apportée à l'article 934 du *Code civil du Québec* par la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*<sup>73</sup> prend tout son sens. Puisque les animaux, une fois déréifiés, demeurent soumis à l'ensemble des règles applicables aux biens, toute atteinte à leur intégrité physique est punissable. C'est pour cette raison que le renvoi du second alinéa de l'article 898.1 du *Code civil du Québec* ne se limite pas aux seules dispositions du Code civil, mais qu'il est plutôt étendu à toutes les dispositions applicables aux biens, quelle que soit la législation concernée. Telle avait été notre recommandation, à laquelle le législateur a heureusement donné suite. Cette disposition, qui a pour effet de toucher la portée d'une loi fédérale, respecte le cadre du système constitutionnel canadien, les élus provinciaux ayant pleine compétence en matière de propriété.

## CONCLUSION

Le Québec ne faisait pas bonne figure en matière de protection des animaux. Dans son rapport publié en juillet 2015, soit quelques mois avant l'adoption de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*<sup>74</sup>, Animal Legal Defense Fund (ALDF) analysait, pour une huitième année consécutive, les lois qui régissent la protection des animaux dans chaque province et territoire du

72. C.c.B.C., art. 584 : « Les biens qui n'ont pas de maître sont considérés comme appartenant au souverain. »

73. Préc., note 1, art. 4. Le premier alinéa de l'art. 934 C.c.Q. se lisait comme suit avant la modification qui lui a été apportée en 2015 : « Sont sans maître les biens qui n'ont pas de propriétaire, tels les animaux sauvages en liberté, ceux qui, capturés, ont recouvré leur liberté, la faune aquatique, ainsi que les biens qui ont été abandonnés par leur propriétaire. » Il se lit désormais comme suit : « Sont sans maître les biens qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés. »

74. Préc., note 1.



Canada<sup>75</sup>. Au cœur des conclusions de cet organisme américain – dont la mission, depuis près de 25 ans, est de promouvoir les intérêts des animaux à l'intérieur du système juridique –, le Québec était dépeint comme un endroit idéal pour les personnes qui maltraitent les animaux. De toutes les provinces et territoires confondus, seul le Nunavut affichait un bilan moins enviable que le nôtre.

Depuis plusieurs années, les instances politiques provinciales faisaient la sourde oreille aux revendications pour un régime de protection approprié pour les animaux. La population québécoise avait eu droit à des discours pleins de promesses quant à la sensibilisation des élus sur la dure réalité de la vie animale, particulièrement pour les animaux de compagnie. Il est maintenant rassurant de voir que la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* a recueilli l'appui unanime des parlementaires québécois.

Alors que le droit civil était en évidente stagnation, il nous semble qu'il entame maintenant une marche définitive vers le progrès, pour le bienfait des animaux.

---

75. <<http://acracq.com/Documents/2015-Canadian-Rankings-Report.pdf>>.